



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires

**Arrêté du 30 DEC. 2019**

**modifiant l'arrêté n° 2009-A-594 du 11 décembre 2009 relatif au classement des cours d'eau  
du département de la Mayenne en deux catégories piscicoles**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier national de l'ordre du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 431-3, L. 436.5 et R. 436-43,

Vu l'arrêté n° 2009-A-594 du 11 décembre 2009 relatif au classement des cours d'eau dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu le dossier déposé le 23 août 2019 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille et Vilaine en vue de la modification de l'arrêté de classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 de la DDTM d'Ille et Vilaine fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département d'Ille et Vilaine,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 8 octobre 2019,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 octobre 2019,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Mayenne du 26 novembre au 16 décembre 2019 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que certains cours d'eau des bassins versants du Couesnon, de la Cantache, des Epronnières et de la Valière situés sur les départements d'Ille et Vilaine et de la Mayenne sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole dans l'arrêté susvisé du 5 décembre 2019 de la DDTM d'Ille et Vilaine,

Considérant que ces cours d'eau présentent des caractéristiques favorables au classement en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE :

**Article 1 :** au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2009-A-594 du 11 décembre 2019, après le 15° sont insérés les cours d'eau suivants :

- " n° 16 - ruisseau de la Motte d'Yné et ses affluents,
- n° 17 - rivière du Couesnon et ses affluents,
- n° 18 - ruisseau du Champlin et ses affluents,
- n° 19 - ruisseau des Epronnières et ses affluents,
- n° 21 - ruisseau de la Valière et ses affluents "

**Article 2 :** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



**Alain Priol**

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)